



Réfugiés : euphémisme et imposture politique



par Marianne Lagrue
Présidente SAF Paris

Si la linguistique s'appréhende « comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques »¹, la politique use et abuse des figures de style.

Une figure de style est une manière de s'exprimer qui permet d'être plus expressif, mais aussi qui permet d'atténuer, de substituer, parfois d'insister. L'une de ces figures bien connues est l'*euphémisme*.

Figure de pensée qui consiste à employer une expression adoucie (ou un mot) pour évoquer une idée désagréable, triste ou brutale, l'*euphémisme* est souvent une précaution oratoire : « nommer la chose, ce serait lui donner une existence que les convenances, la superstition, ou des raisons plus personnelles demandent d'occulter »².

Par exemple « remercier la main d'œuvre senior des pays émergents » passera mieux que « renvoyer les vieux travailleurs dans leurs pays sous-développés ». De l'*euphémisme* – figure de style – au « mot-masque »³ il n'y a qu'un pas que les décideurs politiques savent franchir en étant politiquement correct.

DES RÉPONSES MULTIPLES À LA SOLUTION

Ainsi, dans les années 70, les gouvernants ont substitué le mot « problème » à celui de « question ». À une question, plusieurs réponses. À un problème, une seule solution⁴.

Nicolas Sarkozy y a recours dans sa présentation générale de la loi du 26

novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN), « comme la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la loi du 26 novembre est un texte pragmatique qui s'efforce de ne pas être prisonnier des dogmes dont la politique migratoire de la France a longtemps souffert. À chaque problème, il propose une solution, inspirée par le triple souci du réalisme, de l'efficacité et de la justice. »⁵

La notion de principe de réalité est toujours pratique pour justifier le non-respect de tout autre principe, surtout, celui d'humanité.

L'immigration, à l'époque, est donc un problème. Ce sera bientôt une crise.

SELON LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, MIGRATION, N. F. EST EMPRUNTÉ (1531) AU LATIN MIGRATIO « PASSAGE D'UN LIEU À UN AUTRE », DÉRIVÉ DE MIGRARE « S'EN ALLER D'UN LIEU, CHANGER DE RÉSIDENCE, SORTIR », « SE CHANGER » ET QUELQUEFOIS « TRANSGRESSER ».

Étymologiquement ce terme ne recouvre que l'action de se déplacer : Lat. *migratio-nem*, de *migrare*, s'en aller (Le Littré).

Le signifiant ne recouvre pas les motifs du départ. L'exil peut avoir été provoqué par des raisons économiques, politiques, culturelles...

Plus précis, le réfugié se définit comme celui fuyant les persécutions pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques⁶. En droit positif français, seuls deux mots permettent de qualifier les droits des non-nationaux : les « étrangers » et les « réfugiés », qui forment le droit des étrangers et le droit d'asile.

La confusion juridique entre immigration

et asile s'est opérée définitivement lorsque le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile – le fameux Ceseda – est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005. Désormais, l'*homo politicus* peut parler d'immigration en incluant l'asile. Ainsi, Claude Guéant répond le 8 avril 2011 au *Figaro Magazine* à la question « Comptez-vous également intervenir pour réduire l'immigration légale ?

– Bien évidemment. J'ai demandé que l'on réduise le nombre de personnes admises au titre de l'immigration du travail (20 000 arrivées par an). Et nous allons continuer à réduire le nombre d'étrangers venant en France au titre du regroupement familial (15 000). J'ai demandé une étude sur la pratique des pays d'Europe sur l'application du droit international. En matière d'asile (10 000), notre pays est plus généreux, malgré les restrictions apportées, que l'Allemagne ou le Royaume-Uni, alors que nous appliquons les mêmes conventions internationales ! S'il apparaît qu'il y a des anomalies dans nos pratiques, des modifications interviendront. »

Claude Guéant amalgame politique d'immigration et gestion des frontières au droit international de l'asile⁷. Avec le naufrage de la politique, celui des réfugiés.

L'ÉTRANGER – LE RÉFUGIÉ ET LE MIGRANT

L'utilisation du concept des migrants, permettant aux gouvernants européens d'occulter les réfugiés, achève le processus de déconstruction.

Migrant ressortit, en effet, au vocabulaire politiquement correct. Terme générique, il ne rend compte ni de la situation humaine ni de l'issue juridique.

En passant des « réfugiés » aux « migrants » les gouvernants s'affranchissent de la convention de Genève fondant le droit d'asile⁸.



C'est pourtant aujourd'hui qu'il faudrait faire vivre cette convention. CAR les migrants existent en fait mais pas en droit.

CAR l'asile existe en droit mais pas en fait. L'imposture politique – historiquement, fait de tromper par des discours mensongers⁹ – s'aggrave avec l'emploi du syntagme « la crise des migrants ».

LA CRISE DES MIGRANTS.

Crise, n. f. ; est emprunté au latin impérial *crisis* au sens de « phase décisive d'une maladie ». Il est intéressant de mentionner que le mot latin est emprunté au grec *krisis* « décision, jugement », dérivé de *krinein* « juger » dans sa spécialisation médicale¹⁰.

Dans son extension économique ou politique, la crise est un moment grave mais temporaire.

Le sort – pour ne pas dire problème ou question – des réfugiés, non seulement, n'est pas nouveau, mais n'est pas temporaire.

Parler de « crise des migrants » laisse à penser que le problème est nouveau et que rien n'a pu être prévu.

S'il s'agit d'une crise, point n'est besoin de réforme en profondeur, la crise est passagère. Un peu comme une crise de nerfs ou de rire (jaune).

« L'évocation d'une crise, terme auquel continue à s'attacher, malgré tout, la notion d'une temporalité brève, contribue à calmer les impatiences, ce qui est

bien l'un des buts des euphémismes de la LQR. »¹¹

C'est ainsi que des camps provisoires – au mieux – plutôt que des logements durables sont créés.

C'est ainsi, encore, que l'externalisation de l'asile est mise en place et que celle-ci permet la sous-traitance et la privatisation de l'asile avec les hotspots.

Hotspots traduit, dans un premier temps, par « point d'accès » dans la version française de la communication de la Commission européenne, est demeuré en anglais.

Le terme, un peu trop allusif pour être compris, a nécessité que la Commission européenne le définisse comme la : « mise en place de dispositifs d'accueil et de premier accueil dans les États membres situés en première ligne »¹².

En réalité, ces hotspots s'apparentent avant tout à des zones de refoulement. C'est en cela peut-être qu'ils sont plus des « points chauds » que des « points d'accueil ».

Nouveaux termes, nouvelles politiques. Novlangue, realpolitik.

Lorsque l'on sait que le terme hotspots est emprunté au vocabulaire policier étatsunien, on comprend comment sont perçus les réfugiés.

Les « crime hotspots » sont des zones géographiques qui, à l'aide de méthodes statistiques et cartographiques, sont identifiées comme devant faire l'objet d'une intensification des interventions policières.¹³

Le droit d'asile, qui devrait consister en l'accueil des réfugiés, s'est peu à peu mué en une politique de l'encampement : camps de réfugiés, zones d'attente, hotspots en Grèce, Italie ou Malte, centre polyvalent pilote au Niger...

Les pays n'accueillent plus les réfugiés, ils gèrent les migrants hors de leur territoire. Nous pouvons constater que les gouvernants ne ménagent pas leurs efforts pour traiter la crise des migrants.

Dit sans euphémisme, les politicards font tout pour chasser les étrangers hors de l'Europe.

J'apprécie peu la realpolitik. Ça c'est une *litote*. ■

1 « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », Georges Mounin, article paru dans *Meta : journal des traducteurs*, vol. 24, n°1, 1979, p. 9-17 ; cité dans la *Lettre du SAF* avril 2011, « Avocabulaire Auxiliaire de justice », p.36

2 *Les figures de style*, C. Fromilhague, Armand Colin, p. 112

3 *LQR la propagande au quotidien*, Eric Hazan, Raisons d'agir Éditions, 2006

4 Idem note 3, voir p. 14

5 « La loi MISEFEN du 26 novembre 2003 : présentation générale », *Actualité Juridique Pénale*, 2004, p. 93

6 Article 1A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951

7 « Le droit d'asile demande l'asile », Marianne Lagrue, la *Lettre du SAF*, octobre 2011, p.18

8 Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

9 *Dictionnaire historique de la langue française*

10 Idem note 9

11 *LQR la propagande au quotidien*, Eric Hazan, Raisons d'agir Éditions, 2006, p. 33

12 *The european agenda on migration, glossary, facts and figures*

13 *Mediapart*, le blog de Migreurop, 21 juillet 2015